

Lecture des décrets rendus dans la séance du 26 messidor et adoption de leur rédaction, lors de la séance du 27 messidor an II (15 juillet 1794)

Françoise Brunel, Aline Alquier, IHRF - Institut d'histoire de la Révolution française

Citer ce document / Cite this document :

Brunel Françoise, Alquier Aline, IHRF - Institut d'histoire de la Révolution française. Lecture des décrets rendus dans la séance du 26 messidor et adoption de leur rédaction, lors de la séance du 27 messidor an II (15 juillet 1794). In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XCIII - Du 21 messidor au 12 thermidor an II (9 juillet au 30 juillet 1794) Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1982. p. 178;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1982_num_93_1_23697_t1_0178_0000_5

Fichier pdf généré le 21/07/2021

le plus grand témoignage à la conduite énergique qu'ont tenue ces deux administrateurs (1).]

[Colombel : « Je demande l'insertion au bulletin de cette adresse et que ces deux citoyens se retirent pardevant les comités de salut public et sûreté générale, pour leur donner des renseignements sur ce qui se passe à Valenciennes, sur ceux qui n'y ont pas trahi la confiance du peuple, et sur ceux qui sont indignes de vivre sur le sol de la liberté » - Applaudissements.]

Briez : « J'ai été témoin du patriotisme et de l'énergie de ces deux citoyens, au siège de Valenciennes. L'un d'eux a perdu un fils qui est mort en héros dans la Vendée, tandis qu'il étoit exposé lui-même à la fureur des royalistes. Pendant 43 jours et 43 nuits, il n'a cessé d'encourager ses concitoyens; il étoit toujours le premier et le dernier à son poste. Je demande mention honorable de leur conduite ».

- Applaudissements (2).]

[Plusieurs membres demandent qu'ils soient autorisés à reprendre leurs fonctions. D'autres veulent qu'ils soient invités à se retirer devant les comités de salut public et de sûreté générale, pour y donner des renseignements sur l'état de Valenciennes et y faire connoître les complices de l'étranger.]

Goupilleau observe qu'il est inutile de rendre des décrets sur cet objet, que sans doute les deux administrateurs n'auront pas manqué de faire part aux comités des renseignements qu'ils peuvent avoir, et que la réinstallation dans leurs places leur est due (3).]

[La proposition de Briez est décrétée.]

Sur celle de Colombel, la convention passe à l'ordre du jour, motivé sur ce qu'il n'est pas besoin d'un décret pour cela, et que les deux administrateurs sont assez bons patriotes pour en sentir la nécessité (4)]

Sur la proposition d'un membre,

« La Convention nationale décrète la mention honorable de la conduite civique de ces deux administrateurs, l'insertion au bulletin de leur adresse, ainsi que de la réponse du président : décrète en outre que ces deux administrateurs donneront aux comités de salut public et de sûreté générale tous les renseignements qu'ils croiront utiles à la République » (5).

38

Un membre fait lecture des décrets rendus dans la séance du 26 messidor.

La rédaction en est adoptée (6).

(1) *J. Fr.*, n° 659; *Ann. R.F.*, n° 226; *C. Univ.*, n° 927; *J. Sablier*, n° 1439.

(2) *J. Perlet*, n° 661; *J.S. Culottes*, n° 516; *Mess. Soir*, n° 695; *M.U.*, XLI, 444-445; *J. Sablier*, n° 1439.

(3) *J. Fr.*, n° 659.

(4) *J. Perlet*, n° 661.

(5) *P.V.*, XLI, 268. Il n'y a pas de mention de ce décret au registre C II 20, ni de numéro d'enregistrement à la date du 27 Messidor. *Audit. nat.*, n° 660; *Débats*, n° 663; *J. Sablier*, n° 1439; *J. Mont.*, n° 80; *F.S.P.*, n° 376; *J. Paris*, n° 562; *Ann. patr.*, n° DLXI; *Rép.*, n° 208; *C. Eg.*, n° 696.

(6) *P.V.*, XLI, 268.

39

Un membre [BORDAS] propose, par motion d'ordre, ses vues sur la liquidation des dettes des émigrés, condamnés ou déportés : il fait sentir l'utilité, la nécessité même d'établir à Paris une commission unique et centrale chargée de cette partie importante (1).

BORDAS : Citoyens, permettez-moi de faire une motion d'ordre sur la liquidation des dettes des émigrés, condamnés ou déportés. Les ressources de la nation française parurent autrefois inépuisables; elles augmentent chaque jour à proportion que l'esprit public se développe et s'agrandit. Elles se multiplient chaque jour aux dépens de la fortune de ces être insensibles et insensés, qui, semblables aux enfants de Cadmus, ont cherché à déchirer le sein de leur mère.

Les ressources de la république sont immenses; elles sont de nature à effrayer tous nos ennemis, à abattre leur orgueil, à détruire leur espoir.

Mais plus elles sont considérables, plus nous devons nous occuper des moyens qui doivent assurer à la nation tous les avantages qu'elle a droit d'en attendre. Il faut faire entendre, avec profit pour la chose publique, la voix pure de la raison. En proscrivant les crimes, en dévorant les anciennes réputations des scélérats, il faut jouir au moins de l'indemnité que leurs successions nous offrent, quelque insuffisante qu'elle soit, pour cicatriser les blessures qu'a reçues la Révolution.

Les moyens que les comités de salut public et des finances ont développés dans la séance du 21 de ce mois, sur les biens nationaux des émigrés, condamnés ou déportés, m'ont inspiré cette opinion, que deux choses sont essentiellement nécessaires pour que le but de la Convention ne soit pas manqué, pour que, dans cette partie, les intérêts de la république ne soient pas entièrement sacrifiés :

1° Que ces biens soient fidèlement administrés; que la vente en soit prompte : c'est le moyen de la rendre utile;

2° Que les dettes qui grèvent ces biens soient scrupuleusement examinées; que les créances bien établies et présentées à temps soient seules admises à la liquidation : c'est le moyen de prévenir les erreurs et d'éviter les dilapidations.

L'administration et l'aliénation des biens dont il s'agit sont confiées à la régie de l'enregistrement et à la commission des finances. Le produit des ventes journalières prouve assez que cette partie, est surveillée et suivie avec la plus grande exactitude.

Qui pourrait accorder le même témoignage à ceux qui, dans l'état actuel des choses, sont chargés de la liquidation des dettes assises sur les mêmes biens ? Cette partie paraît ancrée. Partout elle se montre immobile; et, si elle fait un pas, c'est dans un sens contraire au but que vous vous êtes proposé, dans un sens opposé à l'intérêt général. Ainsi, vous n'avez fait à cet égard que poser la première pierre de l'angle, et, pour ne pas laisser à d'autres tout l'honneur de l'édifice, il faut tout ramener à une administration unique et centrale. Pour en sen-

(1) *P.V.*, XLI, 268.